

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-2395 du 3 août 2017 relatif à l'exploitation d'installations classées par la société MAZEAU RECYCLAGE 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-3, L. 181-13 et suivants et R. 181-45 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2321 du 22 août 2013 autorisant les établissements MAZEAU sis 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées;

Vu la demande du 20 mai 2015 des établissements MAZEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier ses conditions d'exploitation sur la commune de Saint-Ouen au 28 rue Jules Vallès ;

Vu la lettre de la société MAZEAU RECYCLAGE, anciennement les établissements MAZEAU du 2 janvier 2017 indiquant le changement d'exploitant dû à un changement de forme juridique ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale de la Seine-Saint-Denis, en date du 1er juin 2017 actant la demande de modification ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2017;

Considérant l'absence de signalements d'encombrement ou de nuisances acoustiques, les résultats des dernières mesures acoustiques qui montrent une conformité des émissions et les constats de l'inspection sur le chargement et déchargement de câbles;

Considérant que le projet de modification présenté par le pétitionnaire pour permettre le déchargement des véhicules légers dans le bâtiment et pour autoriser le chargement et déchargement de fils et câbles en dehors du bâtiment, constitue une modification non substantielle ne nécessitant pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement; Considérant que des prescriptions complémentaires doivent établies afin d'encadrer ces modifications, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement;

Considérant que la société MAZEAU RECYCLAGE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 - La société MAZEAU RECYCLAGE est tenue de se conformer aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées au 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen. Ces prescriptions techniques sont complémentaires à celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-2321 du 22 août 2013.

Article 2 - Déchargement des véhicules légers : le déchargement des véhicules légers se fait soit sur les quais extérieurs prévus à cet effet, soit à l'intérieur du bâtiment acoustique, après fermeture des portes.

Article 3 - Stockage des fils et câbles : le déchargement, le sectionnement, le dénudage et le chargement des câbles ainsi que le déchargement et le chargement des fils sont autorisés en dehors du bâtiment acoustique. Le stockage des câbles et fils est limité à 2 bennes et 2 casiers.

Article 4 - Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société MAZEAU RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Publicité : en application de l'article R. 181-44, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Article 7 - Voies et délais de recours, réclamation

Recours contentieux:

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité (affichage ou publication sur Internet).

Recours non contentieux:

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer 92055 La Défense.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Réclamation:

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 – exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation; Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE